



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES
25 rue Antoine Hurault
BP 51099
88060 EPINAL cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges**

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-21 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Epinal 1 et les services de publicité foncière d'Epinal 2 et de Saint-Dié-des-Vosges seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 2 et le jeudi 3 janvier 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Epinal, le **05 DEC. 2018**

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Vosges
Patrick NAERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département des Vosges

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 06/11/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°7 1-RAA17 en date du 29/12/2017 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n°2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département des Vosges

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	31,4	32,7	44,2	64,0	74,0	117,2
ATE2	27,0	37,1	52,8	63,9	65,6	89,4
ATE3	27,8	38,3	54,4	65,8	67,8	92,1
BUR1	64,4	86,9	101,5	110,1	115,6	117,3
BUR2	82,0	99,3	117,6	127,9	131,2	149,8
BUR3	90,5	110,1	123,1	123,2	123,2	140,6
CLI1	54,7	62,3	67,5	70,3	72,5	74,8
CLI2	52,9	60,3	65,3	68,0	70,1	72,3
CLI3	98,2	111,9	121,2	126,3	130,2	134,3
CLI4	57,4	65,5	70,9	112,9	116,4	120,1
DEP1	19,4	22,5	26,4	30,9	52,5	82,4
DEP2	27,5	32,0	42,5	50,3	60,6	95,1
DEP3	4,1	4,1	14,0	14,0	47,8	47,8
DEP4	20,5	28,3	31,9	34,1	46,6	62,3
DEP5	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6
ENS1	11,3	21,3	31,3	35,3	39,8	44,9
ENS2	39,3	43,5	48,2	53,4	59,2	65,5
HOT1	53,0	55,5	63,1	81,8	81,8	100,0
HOT2	32,6	34,0	38,8	50,2	50,4	61,4
HOT3	31,3	33,8	37,4	52,4	52,4	63,4
HOT4	19,3	20,9	23,8	30,9	30,9	37,8
HOT5	26,2	27,4	53,0	68,6	68,6	84,0
IND1	22,4	30,3	42,1	57,4	78,6	107,5
IND2	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9
MAG1	43,9	74,8	87,0	115,3	143,1	173,3
MAG2	28,1	55,2	84,9	97,3	114,4	161,8
MAG3	74,9	128,0	148,7	197,5	244,4	276,7
MAG4	39,2	47,1	71,5	88,9	92,3	108,7
MAG5	33,7	40,2	61,5	76,6	89,1	105,1
MAG6	2,3	7,8	17,4	20,6	36,4	44,0
MAG7	17,2	34,0	52,0	59,6	70,0	99,0
SPE1	23,7	23,7	23,7	23,7	23,7	23,7
SPE2	24,9	24,9	24,9	24,9	24,9	24,9
SPE3	20,9	27,4	29,4	31,5	33,8	36,3
SPE4	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
SPE5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE6	5,9	10,0	11,6	15,4	19,1	23,1
SPE7	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6